

DECRET N° 94-135 du 6 Mai 1994

Portant attributions de Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 6 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

SECRET :

Article 1er.- Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale est chargé :

1°- Sous l'autorité directe du Président de la République  
Chef Suprême des Armées :

- de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de mobilisation de l'ensemble des Forces, ainsi que de l'infrastructure militaire ;
- du commandement de l'ensemble des Forces et Services des Armées et de la Gendarmerie et d'assurer leur Sécurité ;
- de la conduite des négociations internationales intéressant la Défense ;

2° - Sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement :

- de l'organisation de l'intérim des Ministres et de leurs congés administratifs ;
- des arbitrages interministériels ;
- de toutes actions de suivi et de coordination des activités du Gouvernement.

Article 2. - Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale reçoit délégation pour la signature de toutes les correspondances administratives relevant de la compétence du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et adressées aux Ministères et Services Nationaux.

Article 3. - Dans l'exécution des présentes délégations, le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale fera précéder sa signature de la mention :

"Pour le Président de la République et par délégation".

Article 4. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 6 Mai 1994

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 SGG 4 TOUS MINISTRES 19  
DEPARTEMENTS 6 JO 1.-